

REGLEMENT D'USAGE DE LA NAVETTE ESTIVALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport collectif estival appelé « navette estivale », ainsi que leurs droits et leurs obligations. Il complète les textes légaux en vigueur.

1.1 – Périmètre d'application

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des circuits de la navette estivale. Les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont données directement par le personnel de l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation, ou par les services de sécurité, notamment en cas de problème de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

Tout usager refusant d'obtempérer à ces injonctions, annonces ou avertissements peut se voir refuser l'accès aux véhicules ou être obligé d'en sortir.

1.2 – Affichage

Les usagers du service sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont un extrait est affiché visiblement dans les véhicules. Il est téléchargeable sur le site de Pornic agglo Pays de Retz : www.pornicagglo.fr.

ARTICLE 2 – ACCES AUX VEHICULES

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent aux arrêts réglementaires du réseau et à complète immobilisation du véhicule.

La montée s'effectue par la porte avant de l'autobus et peut être interdite par le conducteur en cas de surnombre dans le véhicule.

La descente s'effectue par la porte arrière. Pour obtenir l'arrêt, appuyez sur l'un des boutons de demande d'arrêt, suffisamment tôt pour que le conducteur puisse arrêter son véhicule sans danger.

ARTICLE 3 – ENFANTS, POUSETTES ET VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT

Pour des raisons de sécurité, les poussettes pliantes doivent être repliées. Les poussettes non pliantes sont admises dans la limite des places disponibles sur la plateforme centrale de l'autobus et doivent stationner à l'emplacement réservé aux PMR. Elles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Elles doivent être maintenues fermement par un adulte pendant toute la durée du trajet, freins bloqués pour ne pas se déplacer inopinément à l'intérieur de l'autobus en marche. L'enfant voyageant dans la poussette devra être correctement attaché à l'aide de sangles ou ceinture de la poussette. Les fauteuils roulants sont admis à bord dans les mêmes conditions, l'accès se fait par la porte centrale de l'autobus et le fauteuil doit impérativement être stationné à l'emplacement réservé.

Le chauffeur se réserve le droit de refuser l'accès au véhicule si le confort, la quiétude ou la sécurité des usagers n'est pas assurée.

ARTICLE 4 – PLACE RÉSERVÉES

Dans chaque véhicule, deux places assises à l'avant sont réservées en priorité aux personnes pour lesquelles la station debout est pénible.

ARTICLE 5 - COMPORTEMENT

Il est demandé aux voyageurs de se comporter civilement tant vis-à-vis du conducteur que des autres voyageurs. Il est interdit de fumer (cigarette, cigarette électronique ou autres) et de cracher à l'intérieur des véhicules, de gêner la conduite et de parler au conducteur pendant la marche (sauf nécessité absolue), de manœuvrer les issues de secours (sauf cas d'accident), de faire obstacle au fonctionnement des portes et de causer des dégradations à l'autobus (il n'est pas autorisé de mettre les pieds sur les sièges ou de détériorer le matériel), d'entrer dans les autobus en état d'ébriété, de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes, des gestes inconvenants et de faire usage dans les véhicules d'appareils ou instruments sonores.

Tout voyageur qui occasionnerait des troubles susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers, pourra se voir appliquer une sanction pouvant aller d'un simple avertissement à l'interdiction de monter dans le bus.

Le chauffeur se réserve le droit de refuser l'accès au véhicule si le confort, la quiétude ou la sécurité des usagers n'est pas assurée.

ARTICLE 6 – COLIS, BAGAGES, VÉLOS, TROTTINETTES, ROLLERS, SKATEBOARDS ET HOVERBOARDS

Ils sont admis exceptionnellement et dans la mesure de la place disponible. Ils ne devront pas obstruer les passages et accès au véhicule. Aucun colis ne doit immobiliser une place assise. Sont exclus du transport les vélos (sauf vélos pliables), et rollers (sauf tenus à la main), de même que tous les objets inflammables ou dangereux ainsi que ceux qui, par leur taille, odeur, nature et/ou malpropreté, pourraient incommoder les voyageurs. Les trottinettes sont tolérées dans les autobus. Elles sont pliées et doivent être tenues de sorte qu'elles ne présentent aucun danger pour les voyageurs ; de même pour les skateboards et hoverboards. Pornic agglo Pays de Retz dégage toute responsabilité de la casse ou de la dégradation d'objets transportés.

Sur le circuit D les vélos peuvent être transportés avec un rack de 6 places à l'arrière du véhicule. Le chauffeur n'est pas chargé de soulever les vélos, cette opération doit être effectuée par le propriétaire du vélo. Les vélos à assistance électrique ne sont pas autorisés.

Le chauffeur se réserve le droit de refuser l'accès au véhicule si le confort, la quiétude ou la sécurité des usagers n'est pas assurée.

ARTICLE 7 - ANIMAUX

Il est interdit d'introduire des chiens ou autres animaux domestiques non muselés. Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse, à moins qu'ils soient portés par leur propriétaire ou transportés en sac fermé. Les chiens guide d'aveugle sont acceptés sans restriction. Les animaux domestiques peuvent être interdits d'accès en cas d'affluence, pour des questions de sécurité liées à la promiscuité trop importante. Les propriétaires d'animaux sont seuls responsables de tout incidents survenus à leur animal ou aux tiers par la faute de leurs animaux. Conformément à l'article L211-16 du Code Rural : « l'accès aux transports en commun, des chiens de première catégorie (chiens d'attaque), est interdit ».